

# ATTENTION : HABITAT PROTÉGÉ DE LA RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST !

**Un décret d'urgence pris par le gouvernement du Canada est en vigueur ici.**

Dans l'aire du Décret d'urgence, il est interdit (à moins de détenir un permis émis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*) de :

- creuser, retirer, tasser ou labourer la terre;
- enlever, tailler, tondre, endommager, détruire ou introduire toute végétation, notamment les arbres, les arbustes ou les plantes;
- drainer ou ennoyer le sol;
- altérer de quelque façon que ce soit les eaux de surface, notamment modifier leur débit, leur volume ou le sens de leur écoulement;
- installer ou construire une infrastructure ou procéder à toute forme d'entretien d'une infrastructure;
- circuler avec un véhicule, notamment un véhicule qui demande une force musculaire, ailleurs que sur la route ou les sentiers pavés;
- installer ou construire des ouvrages ou des barrières qui font obstacle à la circulation, à la dispersion ou à la migration de la rainette faux-grillon de l'Ouest;
- verser, rejeter, déposer ou immerger toute matière ou substance, notamment de la neige, du gravier, du sable, de la terre, des matériaux de construction, des déchets, des eaux grises ou des eaux de piscine;
- utiliser ou épandre tout engrais au sens de l'article 2 de la *Loi sur les engrais* ou tout produit antiparasitaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.



Aire du Décret d'urgence dans le secteur du prolongement du boulevard Béliveau

Emergency Order area in the location of the boulevard Béliveau extension



Cadastre rénové / Renovated cadastre
  Aire du Décret d'urgence / Emergency Order area
  Unité d'habitat essentiel / Critical habitat unit



# BE AWARE: WESTERN CHORUS FROG PROTECTED HABITAT!

**An emergency order taken by the Government of Canada is in force here.**

In the Emergency Order area, it is prohibited (unless you hold a permit issued under the *Species at Risk Act*) to:

- dig, remove, compact or plow the soil;
- remove, prune, mow, damage, destroy or introduce any vegetation, such as a tree, shrub or plant;
- drain or flood the ground;
- alter surface water in any manner, including by altering its flow rate, its volume or the direction of its flow;
- install, construct or perform any maintenance work on any infrastructure;
- use a vehicle, including a vehicle propelled by muscular power, anywhere other than on a road or paved path;
- install or construct any structure or barrier that impedes the circulation, dispersal or migration of the Western Chorus Frog;
- deposit, discharge, dump or immerse any material or substance, including snow, gravel, sand, soil, construction material, garbage, greywater or swimming pool water; and
- use or apply a fertilizer as defined in section 2 of the *Fertilizers Act* or a pest control product as defined in section 2 of the *Pest Control Products Act*.



Visitez le Registre public des espèces en péril pour de plus amples renseignements.

Centre national des urgences environnementales :  
1-866-283-2333

Environnement et Changement climatique Canada :  
enviroinfo@ec.gc.ca

**SIGNEZ LES  
CRIMES CONTRE  
LES ESPÈCES  
SAUVAGES !**



Visit the Species at Risk Public Registry for more information.

National Environmental Emergencies Centre:  
1-866-283-2333

Environment and Climate Change Canada:  
enviroinfo@ec.gc.ca

**REPORT CRIMES  
AGAINST  
WILDLIFE!**

